

**Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011**

*Mme Elke B. et autres*  
*(Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français)*

La première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juin 2011 (arrêts n<sup>os</sup> 628 et 629 du 1<sup>er</sup> juin 2011) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée, d'une part, par Mme Elke B. et la SCI LA HOUSSAYE, et, d'autre part, par Mme Dana K., veuve C, et Mlles Emily, Siena et Arabella C., et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

Par sa décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011, le Conseil a déclaré cette disposition contraire à la Constitution.

**I. – Disposition contestée**

**A. – Historique**

La disposition en cause a été adoptée, sous la Restauration, par la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction<sup>1</sup>.

Cette loi avait abrogé les anciens articles 726 et 912 du code civil qui subordonnaient la faculté pour les étrangers de transmettre et de recevoir à cause de mort, non seulement à une condition de réciprocité diplomatique, mais aussi à une condition de réciprocité législative afin que l'héritier français ne souffre pas de l'application d'une loi étrangère à une partie de la succession. Son article 1<sup>er</sup> reconnaissait que « *les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français* ». Toutefois, son article 2 ne supprimait pas entièrement la condition de réciprocité législative puisqu'il disposait que « *dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales* ».

---

<sup>1</sup> Le droit d'aubaine était un privilège du roi de France qui pouvait hériter de tous les biens d'un étranger résidant en France. Le droit de détraction accordait au monarque le pouvoir de distraire une partie de la succession qu'il autorisait un étranger à accueillir.

## B. – Objet

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 vise à protéger les héritiers français des effets d'une loi successorale étrangère discriminatoire à leur égard. En effet, celle-ci peut les priver totalement ou partiellement des droits successoraux que la loi française leur attribuait. Le droit de prélèvement institué par cet article permet ainsi à tout Français de réclamer sur les biens situés en France la part que lui octroierait l'application de la loi successorale française.

L'exercice du droit de prélèvement est subordonné à la réunion de quatre conditions.

Premièrement, il est attaché à la qualité de Français ; celle-ci s'appréciant au jour de l'ouverture de la succession<sup>2</sup>.

Deuxièmement, le cohéritier français doit avoir été exclu de tout ou partie de la succession par la loi successorale étrangère pour pouvoir exercer le prélèvement.

Troisièmement, le cohéritier français défavorisé par la loi étrangère doit venir à la succession d'après la loi française, qu'il soit réservataire ou non<sup>3</sup>. Sont donc exclues du bénéfice du droit de prélèvement les personnes venant à la succession d'après la loi étrangère ou par le biais d'un legs<sup>4</sup>.

Quatrièmement, le prélèvement ne peut s'exercer que sur les biens de la succession situés en France.

En revanche, il n'existe pas de condition tenant à la personne contre laquelle peut être exercé le prélèvement. Si l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 a prévu le prélèvement dans la seule hypothèse de « *partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français* », la jurisprudence décide de façon constante que celui-ci est applicable même dans le cas où tous les cohéritiers sont français<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre des requêtes, 10 mai 1937, *Revue critique de droit international privé*, 1937, p. 677.

<sup>3</sup> Aux termes du premier alinéa de l'article 912 du code civil, « *la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils acceptent* ».

<sup>4</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 7 décembre 2005, n° 02-15418.

<sup>5</sup> Cour de cassation, chambre civile, 27 avril 1868, Sirey, 1868, 1, 257 ; Cour de cassation, chambre des requêtes, 10 mai 1937, précité.

## II. – Déclaration de non-conformité de la disposition contestée

Pour les requérantes, la disposition contestée méconnaissait deux exigences constitutionnelles, le principe d'égalité devant la loi, d'une part, et le droit de propriété, d'autre part.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à leur demande en retenant le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. Il n'a donc pas eu à répondre au second grief.

### A. – La jurisprudence constitutionnelle sur le principe d'égalité

De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>6</sup>. Le principe d'égalité implique donc qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables.

À l'aune de cette jurisprudence, une discrimination entre nationaux et étrangers a été censurée à plusieurs reprises dans le cadre de la QPC.

Dans sa première décision, rendue sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil a estimé qu'au regard de l'objet de la loi examinée, qui était de garantir à toutes les personnes qui avaient servi la France « *des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État* »<sup>7</sup>, une différence de traitement selon la nationalité ne pouvait se justifier.

De même, il a censuré l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour l'octroi de la carte du combattant, dans la mesure où la différence de traitement qui en résultait entre les nationaux et les étrangers était injustifiée au regard de l'objet de la loi qui consiste en la reconnaissance de la Nation<sup>8</sup>.

Plus récemment encore, le Conseil a jugé que, puisque les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de

---

<sup>6</sup> Par exemple, décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, cons. 27.

<sup>7</sup> Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *consorts L. (Cristallisation des pensions)*, cons. 9.

<sup>8</sup> Décision n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, *M. Lahcène A. (Carte du combattant)*, cons. 4.

participation, « *le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française* »<sup>9</sup>.

Ceci étant, une différence de traitement fondée sur le critère de la nationalité n'est pas *ipso facto* inconstitutionnelle. Dans certaines circonstances, elle peut être justifiée par l'objet de la loi.

## **B. – L'application à l'espèce**

L'application des exigences constitutionnelles découlant du principe d'égalité a amené le Conseil constitutionnel à souligner que la disposition en cause a une double portée. D'un côté, elle fixe des critères conduisant à faire obstacle à l'application de la loi étrangère applicable au règlement d'une succession. De l'autre, elle établit une règle matérielle impérative dérogeant à la loi étrangère.

– Sur le premier point, le juge constitutionnel n'a pas relevé de méconnaissance du principe d'égalité.

À cet égard, on observe que, en droit international privé français, la loi applicable à une succession est, en principe et de façon très schématique, la loi du domicile du défunt. Toutefois, la loi applicable aux immeubles est la loi territorialement applicable. Ainsi, le droit français conduit à morceler la loi applicable à la succession selon la nature des biens. S'il existe des biens mobiliers et des biens immobiliers situés sur le territoire français, on procèdera à deux liquidations de la succession : l'une sur les biens immobiliers en application de la loi française, l'autre sur les autres biens (biens immobiliers situés dans le pays dont la loi est applicable, biens mobiliers où qu'ils se trouvent).

La règle de conflit de lois française conduit à ce que, dès lors que le défunt réside à l'étranger à la date de son décès, la loi étrangère sera appliquée au règlement de la succession, y compris pour les droits et biens meubles situés en France. Les héritiers français se verront appliquer une loi étrangère. Si la loi étrangère ne connaît pas de dispositif équivalent à la réserve héréditaire française ou comporte des dispositions qui permettent d'exclure certains héritiers, des héritiers français peuvent, par conséquent, se trouver exclus du droit d'hériter de biens situés en France alors que la personne dont ils héritent, qui peut également être de nationalité française, résidait à l'étranger.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, *Syndicat SUD AFP (Conseil d'administration de l'Agence France-Presse)*, cons. 5.

Face à cette situation, la disposition contestée introduit un correctif qui fait obstacle à l'application de la loi étrangère lorsque deux critères sont réunis : un héritier français *ab intestat* est exclu de la succession par l'application de la loi étrangère et il existe des biens mobiliers ou immobiliers en France.

Le Conseil constitutionnel a estimé que ces critères étaient en rapport direct avec l'objet de la loi et, dès lors, ne méconnaissent pas, en eux-mêmes, le principe d'égalité. Ce faisant, il reconnaît qu'on ne peut condamner une règle de conflit de lois au regard des exigences du principe d'égalité au seul motif qu'elle se fonde sur un critère de nationalité. C'est l'objet même d'une règle de conflit de lois adoptée par un État que de fixer les règles applicables à ses ressortissants ou à son territoire. Juger le contraire reviendrait à dénier la compétence du Parlement pour fixer des règles de droit international privé préservant l'application de la loi française.

En l'absence de règles internationales ou de l'Union européenne<sup>10</sup>, les articles 3, 14, 15, 309 ou 311-14 du code civil fixent des règles d'application de la loi française ou de compétence des juridictions françaises qui, pour certaines, instituent des différences en fonction de la nationalité. La portée de ces dispositions occupe certes une place résiduelle à mesure que se développe le droit international privé d'origine internationale ou européenne. Toutefois, au regard des exigences constitutionnelles, on ne peut prétendre qu'une différence de traitement en fonction de la nationalité dans une règle de droit international privé méconnaîtrait, de ce seul fait, le principe d'égalité devant la loi.

Ainsi, en tant qu'elle permet de faire obstacle à l'application de la loi étrangère aux héritiers français qui seraient privés de leurs droits dans la succession, la disposition en cause n'a pas été jugée contraire au principe d'égalité devant la loi.

– Le constat d'une méconnaissance du principe d'égalité s'est, finalement, placé sur un autre aspect de la disposition contestée. En effet, celle-ci ne faisait pas seulement obstacle à l'application de la loi étrangère. Elle instituait également un droit de prélèvement sur la succession qui était réservé aux héritiers français.

Or, la jouissance des droits successoraux établis par le code civil n'est aucunement réservée aux nationaux. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819 reconnaît même expressément le droit aux étrangers d'hériter en France. La

---

<sup>10</sup> À ce jour, la France n'a pas signé la convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> août 1989 et la proposition de règlement « *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen* », présentée par la Commission le 14 octobre 2009, n'a pas encore abouti.

réserve héréditaire bénéficie ainsi potentiellement à l'ensemble des personnes, sans distinction de nationalité, de sexe, de race ou de religion.

Certes, afin de rétablir l'égalité entre les héritiers garantie par la loi française, le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur la circonstance que la loi étrangère privilégie l'héritier étranger au détriment de l'héritier français. Toutefois, au regard du droit de prélèvement, il n'existe pas de différence de situation entre l'héritier français et l'héritier étranger qui viennent à la succession d'après la loi française. La disposition contestée établissait ainsi une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation identique. Cette différence de traitement, fondée sur le critère de la nationalité, n'était pas en rapport direct avec l'objet de loi qui l'établissait, lequel tendait, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garantis par la loi française.

Ainsi, la disposition contestée méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et, pour ce motif, a été déclarée contraire à la Constitution.